

Déclaration conjointe de choix de nom



Déclaration pour le premier enfant commun naturel (reconnaisances conjointe ou successives avant la naissance ou lors de la déclaration de naissance – application de l'article 311-21 du Code civil)

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Nous soussignés,

Prénom(s) _____

NOM du père _____

né le _____

à _____

domicile _____

Prénom(s) _____

NOM de la mère _____

née le _____

à _____

domicile _____

attestons sur l'honneur que l'enfant⁽¹⁾ :

prénom(s) _____

né(e) le _____

à _____

(ou) à naître

Reconnu par le père le _____ à la mairie de⁽²⁾ _____

Reconnu par la mère le _____ à la mairie de⁽²⁾ _____

Reconnu par nous conjointement le _____ à la mairie de⁽²⁾ _____

est notre premier enfant commun⁽¹⁾ et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

Nous sommes informés :

- que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance⁽³⁾ de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance,
- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs (article 311-21 du Code civil).

Fait à _____ le _____

Signature du père

Signature de la mère

(1) Il peut s'agir d'un premier jumeau.

(2) Remplacer suivant le cas « à la mairie de » par « devant Maître » ou par « à l'ambassade de France à » ou « au consulat général de France à » ou « au consulat de France à ».

(3) Si l'enfant de nationalité française naît à l'étranger, la déclaration de choix de nom doit être remise à l'officier de l'état civil consulaire et la transcription de l'acte de naissance doit lui être demandée le plus rapidement possible, dans un délai maximum de trois ans après la naissance (art. 311-21 alinéa 2).